



La Secrétaire générale adjointe

Paris, le 30 décembre 2021

NOTE DE SERVICE

à l'attention de

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
de l'ensemble des services relevant des ministères sociaux

Objet : Fonctionnement et organisation des services compte tenu de la circulation importante des variants Delta et Omicron de la COVID-19 : obligation de télétravail.

PJ : Circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site

Pour faire face à la forte dégradation de la situation épidémique liée à l'apparition et au développement de nouveaux variants et à leur très grande contagiosité, le Premier ministre a annoncé lundi 27 décembre une adaptation des mesures sanitaires en vigueur.

En complément de la note de service du Secrétaire général du 8 décembre dernier, et en application de l'instruction du ministère de la transformation et de la fonction publique du 29 décembre 2021, vous trouverez ci-après les mesures à mettre en œuvre dans les services placés sous votre autorité permettant d'adapter nos organisations de travail, en particulier en ce qui concerne l'obligation de télétravail et les règles sanitaires à respecter strictement dans le cadre du travail sur site.

Obligation du télétravail

À compter du lundi 3 janvier, et pendant les trois semaines qui suivront, le recours au télétravail à raison de trois jours minimum par semaine est rendu obligatoire pour tous les agents pour lesquels il est possible et sous réserve des nécessités de service. Il doit être étendu à quatre jours hebdomadaires quand les missions le permettent et sous réserve des contraintes d'organisation du service.

Les équipes en charge de la gestion de crise sont cependant soumises à un régime spécifique compte-tenu des caractéristiques particulières de leur mission.

Cette extension obligatoire du télétravail s'appuie sur l'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique qui stipule qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les employeurs peuvent imposer le télétravail. Conformément à l'accord-cadre précité, l'indemnisation de 2,50€ par jour s'applique en cas de télétravail contraint et demeure plafonnée à 220 euros par an.

Il vous est demandé de renseigner très soigneusement les tableaux hebdomadaires de statistiques, coordonnés par la DRH qui doivent être remplis et retournés à la DRH impérativement chaque vendredi midi au plus tard. Le suivi statistique du télétravail dans les services publics fait l'objet de la plus grande attention au plus haut niveau de l'État.

Organisation des horaires de travail, des réunions et respect strict des gestes barrières

Dans toute la mesure du possible, dans le cadre de votre animation managériale, **vous veillerez à une répartition la plus étale possible des jours de télétravail, avec une attention particulière pour les agents en bureaux partagés, ainsi que des horaires de départ et d'arrivée** afin de limiter les brassages de population et de contribuer à la fluidité des conditions de circulation et de transport.

Les réunions doivent impérativement se tenir en visioconférences ou audioconférences. Dans le cas où des réunions en présentiel seraient absolument indispensables, j'appelle à la plus grande vigilance sur le respect strict de la jauge de 4 m² par personne et des mesures barrières avec en particulier le port du masque obligatoire et permanent.

Les salles de réunion (ou espaces équivalents) de capacité supérieure à 7 personnes en jauge COVID devront être équipées de capteurs de CO2. Il appartient à l'organisateur de la réunion de s'assurer que le taux de 800 PPM ^[1] de CO2 n'est pas dépassé dans la salle. Au-delà de ce seuil le nombre de participants doit être réduit ou la réunion interrompue jusqu'au retour en dessous du seuil de 800 PPM de CO2.

L'aération fréquente des lieux clos ne disposant pas de système de ventilation mécanique, à raison de 10 minutes toutes les heures, reste plus que jamais nécessaire. Les gestes et mesures barrière doivent être scrupuleusement respectés. Il vous est rappelé en particulier que la distance de 2 mètres entre deux personnes doit être strictement respecté dans les lieux où les repas sont pris lorsque ceux-ci ne disposent pas d'installation de séparation (type plexiglas, etc.).

Je vous rappelle que les moments de convivialité, y compris les cérémonies de vœux au mois de janvier, restent suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Vaccination

La vaccination étant à ce jour la meilleure des protections pour chacun d'entre nous pour limiter les formes graves de la maladie, vous veillerez à continuer à renouveler cette préconisation auprès de vos agents et à accorder toute facilité horaire pour se faire vacciner.

Les services de santé au travail des ministères sociaux restent mobilisés pour maintenir sur le lieu de travail l'accès à la primo-vaccination et favoriser la réalisation des rappels qui peuvent désormais être faits trois mois après la dernière vaccination.

Accompagnement RH

Je vous rappelle également que l'ensemble des dispositifs d'accompagnement RH restent mobilisables et notamment les dispositions spécifiques visant à garantir la cohésion des collectifs de travail et la prévention de la santé et de la sécurité au travail.

Enfin, vous veillerez à informer les représentants des personnels de vos services de l'organisation de travail que vous reprenez en réunissant vos instances locales. À cet égard, les trois CHSCT des ministères sociaux (administration centrale, travail et emploi, santé et cohésion sociale) seront réunis le jeudi 6 janvier prochain.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter la FAQ de la DGAFP à l'adresse fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19 et le site gouvernement.fr/info-coronavirus.

Les équipes de la DRH ministérielle restent à votre disposition pour tout appui et précisions.

Nicole DA COSTA

[1]^[1] PPM : particules par millions.